

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2013

Sur convocation du 12 juillet 2013, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 19 juillet, sous la présidence de M. Bernard SEIGLE, maire.

Présents : MM. Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Mmes Pascale LHOMME – Claudine CHAMPION – M-Noëlle MEGEVAND – Christiane MICHEL – Hélène ORBE – MM. Jean BARDET – Christian BOCQUET – Guy PHILIPPE –

Pouvoir : M. Olivier COUET à Guy PHILIPPE –

Absents : Mme Jacqueline CECCON - MM Daniel BALLEYDIER – Alexandre VALZ-BLIN –

Secrétaire de séance : Mme Claudine CHAMPION

La lecture du compte-rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (DCM N° 13/28)

Monsieur le Maire rappelle, au conseil municipal, l'objet de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du « Chef-Lieu Est » et la création d'un secteur Ne pour mise en place d'une micro-station de traitement des eaux usées et d'un ouvrage de régénération avant rejet au milieu naturel. Ce projet permettant la réalisation de logements aidés, il participe à la mise en œuvre des objectifs du PLH (programme local de l'habitat) et présente ainsi un intérêt général pour la commune.

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et L.123-13, et R123-1 à R123-25,
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2012 prescrivant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation au titre de l'article L300-2,
VU le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2013 portant sur l'examen conjoint du projet de révision simplifiée avec les personnes publiques associées,
VU l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sur la demande de dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme,
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service Aménagement/Risques du 14 mars 2013,
VU l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien en date du 29 janvier 2013
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 5 mars 2013
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 7 janvier 2013
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 19 février 2013
VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 19 février 2013
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 28 janvier 2013
VU l'avis du Conseil Général de Haute-Savoie du 31 janvier 2013
VU l'avis de la commune Sallenôves du 31 janvier 2013
VU l'arrêté du Maire du 19 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU,
VU le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,
VU le bilan de la concertation présenté par le maire,

- le rappel des dispositions inscrites dans la délibération initiale,

Dans la délibération du 23 novembre 2012, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation :

- . un cahier d'observation (livre blanc) destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, ainsi qu'un dossier de projet de révision simplifiée seront mis à la disposition du public à compter de la phase de consultation des personnes publiques associées telles que définies par la réglementation, et jusqu'à l'approbation du dossier*
- . possibilité d'écrire à Monsieur le Maire*

- les dispositions mises en œuvre,

La commune a tenu, en mairie, à disposition du public, un cahier d'observation pour consigner toute remarque.

- liste des contributions, remarques, inscrites sur le registre mis à disposition du public et s'il y a lieu le compte rendu de la réunion publique

- . Cahier d'observation (livre blanc) : aucune remarque n'a été portée au cahier d'observation (livre blanc) depuis sa mise à disposition jusqu'à l'approbation de la révision simplifiée*
- . Courriers adressés à Monsieur le Maire : aucun courrier n'a été adressé à Monsieur le Maire concernant la concertation relative à la présente révision simplifiée.*

Considérant que les résultats de ladite enquête et les avis des personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du projet de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui sont :

Document graphique :

- création d'un emplacement réservé linéaire N°6 pour la création d'un chemin piéton entre la zone 1AU et l'arrêt de car de ramassage scolaire situé à l'Est du Chef-lieu et mise à jour du tableau des emplacements réservés
- léger agrandissement du secteur Ne (agrandissement de 600 m² environ), pour faire suite aux résultats de l'étude de faisabilité concernant l'assainissement de la zone 1AU ; l'étude de faisabilité a été rendue nécessaire du fait de la réserve émise par la Direction Départementale des Territoires

Considérant que le projet de révision simplifiée n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le bilan de la concertation de la révision simplifiée N°1 du PLU**
- **APPROUVE la révision simplifiée N°1 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

La présente délibération produira ses effets juridiques, suite à sa transmission à monsieur le préfet et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué

La révision simplifiée N°1 approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

II. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (DCM n° 13/29)

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et L.123-13,
 VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,
 VU la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2012, corrigé par la délibération en date du 23 novembre 2012 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
 VU l'arrêté municipal du 19 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU,
 VU la notification préalable au Préfet et aux Personnes Publiques Associées
 VU l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien sur la demande de dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme
 Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,
 Considérant que les résultats de ladite enquête justifient quelques modifications mineures du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui sont :

Document graphique :

- *Mise en place d'un secteur Ns (naturel sensible) à la place des secteurs Nh (zones humides), et création d'un secteur Ns1 sur les périmètres de protection de biotope*
- *Correction du tracé de la zone Nh devenue Ns1 du Crêt Pêtelet*
- *Mise à jour de la légende pour ajouter les secteurs Ns et Ns1 et supprimer le secteur Nh*
- *Mise à jour du bâti et classement en zone U ou Ab/Nb des parcelles désormais construites*
- *Mise à jour du plan annexe en fonction des mises à jour de bâti.*
-

Règlement :

- Mise en cohérence du règlement avec les secteurs Ns et Ns1 ; le secteur Ns suit les règles qui étaient appliquées au secteur Nh ; le secteur Ns1 respecte les règles indiquées dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Considérant que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

La présente délibération produira ses effets juridiques, suite à sa transmission à monsieur le préfet et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué

La modification approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

III. **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES** (DCM N°13/30)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté de communes Fier et Usse arrêtés le 11 décembre 2012 par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la proposition du bureau de la communauté relative à la composition de l'assemblée communautaire ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- soit par accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de la communauté égal à 32
- de fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

-

Communes	Nombre de sièges
La Balme de Sillingy	10
Choisy	4
Lovagny	3
Mésigny	2
Nonglard	2
Sallenôves	2
Sillingy	9

IV. **REMISE DE PENALITES SUR LE PAIEMENT DE LA T.L.E.** (DCM N°13/31)

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi par M. le Trésorier de Rumilly, d'une remise de pénalités de retard dans le paiement de la taxe locale d'équipement :

- M. Mme GRAVIER suite à quelques jours de retard, pour un montant de 141 €,

- M. Mme CASABIANCA suite à une erreur dans l'adresse d'expédition, pour un montant de 175 €.

En application du décret n°96-628 du 15 juillet 1996, et après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide d'accorder les remises de pénalités demandées**

* **pour M. Mme GRAVIER d'un montant de 141 €**

* **pour M. Mme CASABIANCA d'un montant de 175 €**

V. DIVERS

1. Les gens du voyage

Bernard SEIGLE fait un 1^{er} bilan de l'installation des gens du voyage.

2. Décision du conseil municipal d'Allonzier-la-Caille de instituer un sens unique sur la route de Rosière

Bernard SEIGLE rappelle que, suite à un courrier de réclamation de l'Association Renard Argenté, relatif à la dégradation de la route de Rosière sur la commune d'Allonzier-la-Caille, le conseil municipal d'Allonzier-la-Caille a décidé de prévoir la réfection de la route au mois de septembre prochain, et une fois ces travaux terminés, cette dernière passera en sens unique (Rosière → Allonzier-la-Caille).

Bernard SEIGLE a alors proposé que la commune de Choisy participe aux travaux pour éviter le sens unique, ou si le sens unique est maintenu, qu'il ne s'applique pas aux véhicules poids lourds et cars.

M. PECCI confirme la décision du conseil municipal. Depuis, Bernard SEIGLE a rencontré Bernard GAL afin d'étudier l'ouverture à la circulation du chemin rural de Charave reliant l'entreprise Gal au dépôt de matériaux. La circulation sera limitée aux véhicules de l'entreprise et aux riverains (exploitants) du chemin. Le coût de 50 000 € serait partagé entre la commune et l'entreprise Gal.

3. Remerciements suite à l'attribution d'une subvention communale

- Vélo club d'Annemasse
- FC Mandallaz
- Le Club Loisirs
- Le Comité des fêtes
- Amicale des Sapeurs Pompiers Fier et Usses
- ADMR – SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile)
- Association des Lieutenants de Louveterie de Haute-Savoie
- Institut Médico éducatif l'Epanou
- Banque alimentaire de Haute-Savoie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.